



**PROCEDURE : ACCEPTATION DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITE DE TYPE**

Réf. : P-DSA-800-AIR-02

**Processus** : Aéronefs / Navigabilités des Aéronefs

**Version** : 02

**Date de création** : 27/09/09

|                     | Nom               | Fonction                           | Date         | Visa   |
|---------------------|-------------------|------------------------------------|--------------|--|
| <b>Rédacteur</b>    | Groupe de Travail | -                                  | -            | -  |
| <b>Vérification</b> | K.MOUNJI          | CHEF DE DIVISION DSA               | 19 SEP. 2016 |  |
| <b>Approbation</b>  | Z.BELGHAZI        | DIRECTEUR DE L'AERONAUTIQUE CIVILE | 20 SEP. 2016 | Zakaria BELGHAZI<br>Directeur de l'Aviation Civile<br> |

**SOMMAIRE**

**Corps de la procédure :**

1. REFERENCES REGLEMENTAIRES
2. CERTIFICATION DES PRODUITS, PIECES ET EQUIPEMENTS
3. CONDITIONS D'ACCEPTATION DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE DE TYPE
  - 3.2 Demande
  - 3.3 Conditions techniques générales et spécifiques.
4. INTERVENTION DE LA DAC

**DIFFUSION**

**Points documentaires**

**Historique des versions :**

| Date       | Version | Motif de la modification | Rédacteur         |
|------------|---------|--------------------------|-------------------|
| 27/09/2009 | 01      | Création                 | Groupe de Travail |
| 08/09/2016 | 02      | Amélioration             | Groupe de Travail |

Niveau de diffusion :  Interne  Externe  Confidentiel

# ACCEPTATION DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITE DE TYPE

## 1. REFERENCES REGLEMENAIRES

La présente procédure est établie conformément à l'annexe 8 à la convention de Chicago et à la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile en date du 16 Juin 2016

## 2. CERTIFICATION DES PRODUITS, PIECES ET EQUIPEMENTS

- A. Les produits, pièces et équipements de conception marocaine, doivent faire l'objet de certificats spécifiés dans les règlements de certification de navigabilité en vigueur.
- B. En ce qui concerne les produits qui possèdent un certificat de type délivré par un autre Etat, les dispositions suivantes s'appliquent:
- a. On considère que de tels produits possèdent un certificat de type délivré conformément aux règlements de certification de navigabilité en vigueur lorsque:
1. Leur base de certification de type telle que définie dans la fiche de caractéristiques du certificat de type de l'Etat de conception, si celui-ci est:
    - un Etat membre de l'Union Européen,
    - un Etat avec lequel un Etat membre de l'Union Européen a conclu un accord de navigabilité bilatéral ou un arrangement similaire en vertu duquel ces produits ont été certifiés sur la base des règlements de certification de navigabilité de cet Etat membre de conception, à moins que l'Autorité Administrative Compétente n'estime que les règlements de certification de navigabilité utilisés ou l'expérience de service ou le système de sécurité de cet Etat de conception ne prévoit pas un niveau de sécurité équivalent à celui requis par le règlement de base et le présent règlement ou,
    - un Etat dont la DAC estime que les règlements de certification de navigabilité utilisés ou l'expérience de service ou le système de sécurité de cet Etat de conception prévoit un niveau de sécurité équivalent à celui requis par la DAC.
  2. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont celles mentionnées dans l'annexe 16 de la Convention de Chicago et applicables au produit.
  3. Les directives applicables en matière de navigabilité sont celles de l'Etat de conception.
- b. La conception d'un aéronef particulier, signalé sur le registre d'un autre Etat est considérée avoir été approuvée conformément aux règlements de certification de navigabilité en vigueur si:
- sa définition de type de base fait partie d'un certificat de type mentionné au point 2 (a);
  - toutes les modifications apportées à cette définition de type de base, qui ne sont pas de la responsabilité du titulaire du certificat de type, ont été approuvées, et que ;
  - les consignes de navigabilité émises ou adoptées par l'Etat d'immatriculation sont respectées, y compris toutes variantes aux consignes de navigabilité de l'Etat de conception acceptées par l'Etat d'immatriculation.

## 3. CONDITIONS D'ACCEPTATION DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE DE TYPE

Ces conditions sont de trois sortes :

- des conditions relatives à la qualité du postulant ;
- des conditions relatives à la fourniture de tous les documents permettant de vérifier le niveau de navigabilité du type d'aéronefs ;

- des conditions relatives au niveau de navigabilité du type d'aéronefs.

## **2.1 Demande**

Elle doit être rédigée, par le propriétaire (les propriétaires en cas de multipropriété) de l'aéronef ou un représentant dûment mandaté en utilisant le formulaire de référence F-DSA-800-AIR. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des documents figurant en annexe de ce formulaire, également à remplir par le postulant.

## **2.2 Conditions techniques générales et spécifiques.**

Les certificats de navigabilité de type délivrés par un pays étranger autre que celui mentionné dans le paragraphe 1 alinéa B point 2 à des aéronefs, appartenant à des propriétaires marocains, mais construits à l'étranger, peuvent être validés par la DAC. Cette acceptation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Un certificat de navigabilité de type peut être validé si les autorités responsables du pays constructeur certifient que ce modèle satisfait soit aux exigences des règlements marocains, soit aux exigences des règlements du pays du constructeur auxquelles s'ajouteraient toutes exigences particulières notifiées par la DAC au moment de la demande d'acceptation du certificat de navigabilité de type, afin d'assurer un niveau de navigabilité équivalent à celui des aéronefs construits et certifiés au Maroc.

De plus, il est exigé du constructeur la fourniture à la DAC, par l'intermédiaire des autorités responsables de son pays ou avec leur accord, de tout ou partie des documents suivants:

- La liste complète des règlements nationaux ayant servi de base à la délivrance du certificat de navigabilité étranger ;
- La liste complète des dérogations à ces règlements éventuellement accordées par les autorités étrangères pour la certification de type d'aéronef en cause ;
- Tous les documents justificatifs de la procédure de certification de type de l'aéronef considéré, rédigés, sauf accord particulier donné au moment de la demande, dans l'une des langues officielles de l'O.A.C.I. ;
- Tous les documents nécessaires pour l'utilisation et l'entretien des aéronefs ;
- L'engagement écrit du constructeur étranger de fournir régulièrement toutes les informations nécessaires pour permettre le maintien de l'aéronef dans un état satisfaisant de navigabilité.

### **Cas particuliers :**

#### **a) Fiche de navigabilité :**

Pour les pays n'établissant pas une fiche de navigabilité ou un équivalent, le constructeur doit créer une fiche de navigabilité dans la langue O.A.C.I. utilisée dans le pays. Il doit ensuite faire accepter cette fiche par ses Services Officiels.

#### **b) Manuel de Vol :**

Dans le cas où il n'existe pas de Manuel de Vol approuvé, le constructeur en établit un dans la langue O.A.C.I. utilisée dans le pays exportateur et le fait approuver par ses Services Officiels.

## **4. INTERVENTION DE LA DAC**

La DAC peut, s'il estime nécessaire, subordonner l'acceptation de certificat de navigabilité de type à :

- La vérification par la DAC au moyen d'essais au sol et en vol de toutes les données jugées utiles ;
- La satisfaction d'exigences identiques à celles des règlements de certification de navigabilité en vigueur dans tous les cas où les exigences du règlement étranger seraient inférieures et, par voie de conséquence, l'exécution de modifications de l'aéronef et/ou des documents annexés aux certificats de navigabilité.